



Bruxelles, le 16.6.2023
C(2023) 1672 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 16.6.2023

complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des smartphones et des tablettes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SEC(2023) 164 final} - {SWD(2023) 101 final} - {SWD(2023) 102 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent règlement délégué de la Commission fixe des exigences en matière d'étiquetage énergétique et de fourniture d'informations sur les produits pour les smartphones et les tablettes. Sa visée est de contribuer aux objectifs de l'UE en matière de climat et d'énergie et aux objectifs en matière d'efficacité des matériaux définis dans le plan d'action 2020 pour une économie circulaire. Plus précisément, cette initiative, en raison de la conception spécifique de l'étiquette énergétique, contribuerait à la réalisation des trois objectifs spécifiques suivants:

- a) faciliter la réparation et accroître la durabilité de ces produits et de leurs composants essentiels (par exemple, batterie et écran);
- b) encourager la conception de produits qui utilisent des matériaux économiques et qui permettent des économies d'énergie; et
- c) aider les consommateurs à faire un choix éclairé et durable au point de vente.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Les activités de consultation sont décrites en détail à l'annexe 2 («Consultation des parties prenantes») de l'analyse d'impact. Les avis des parties prenantes étaient assez souvent divergents et polarisés entre les différentes catégories, généralement les fabricants d'équipements d'origine, d'une part, et les réparateurs, d'autre part. Ils peuvent être résumés de la façon suivante:

- les États membres de l'UE **ont salué avec prudence** les travaux de la Commission sur les exigences potentielles en matière d'écoconception et sur l'étiquetage énergétique des téléphones portables et des tablettes (**préconisant en particulier l'inclusion d'une note de réparabilité** sur l'étiquette énergétique); dans le même temps, **des préoccupations** ont été exprimées quant à la **charge représentée par les essais** (notamment en ce qui concerne le nombre de dispositifs à tester);
- les organismes de normalisation ont émis certaines réserves concernant l'«utilisation» directe (en termes de classifications, définitions), à des fins réglementaires, de la norme EN 45554, élaborée en réponse à la demande de normalisation de la Commission M/543;
- les principaux acteurs du secteur (fabricants d'équipements d'origine) ont participé activement et proactivement au processus. Tout en soutenant globalement les travaux préparatoires sur les exigences potentielles en matière d'écoconception applicables aux téléphones portables et aux tablettes, **ils ont exprimé certaines réserves, notamment en ce qui concerne le projet d'exigences relatives à l'amélioration de la réparabilité et à la disponibilité des pièces de rechange. Ils n'étaient pas favorables au système d'étiquetage énergétique proposé, alléguant que les avantages ne sont pas tout à fait clairs**, étant donné que les fabricants sont déjà fortement incités à garantir l'efficacité des téléphones pour satisfaire les utilisateurs finaux;
- les PME, principalement actives dans le domaine de la réparation, de la remise en état et du recyclage, ont considéré que les exigences d'efficacité des matériaux proposées en matière de durabilité, de réparabilité, d'évolutivité, d'entretien, de réutilisation et de recyclage étaient **importantes (et pourraient, dans certains cas, changer la donne)**;

- les ONG de protection de l’environnement et des consommateurs, ainsi que les organisations de réparateurs, ont salué les travaux de la Commission sur les exigences potentielles en matière d’écoconception et d’étiquetage énergétique des téléphones portables et des tablettes, **tout en préconisant, dans certains cas, un durcissement des exigences.**

Chacune de ces observations a été analysée en détail et des modifications ont été apportées aux projets de règlements, lorsque cela était faisable et pertinent, en particulier:

- une attention particulière a été accordée à l’élaboration de méthodes de tests qui ne soient pas excessivement lourdes en termes de durée et de complexité; et
- dans l’analyse d’impact, des estimations spécifiques ont été réalisées pour confirmer la pertinence de l’étiquette énergétique proposée pour ce qui est des économies d’énergie attendues, ainsi que des aspects liés à l’efficacité des matériaux.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L’ACTE DÉLÉGUÉ

Le *règlement délégué sur l’étiquetage énergétique* introduit une étiquette énergétique (pour les smartphones et les tablettes) qui contient des informations sur l’efficacité énergétique du dispositif ainsi que sur les aspects liés à l’efficacité des matériaux. L’efficacité énergétique est déterminée à l’aide d’un indice d’efficacité énergétique. L’étiquette contient également des informations relatives à l’efficacité des matériaux, à savoir:

- a) l’endurance de la batterie par cycle et en cycles;
- b) la résistance à des chutes répétées (c’est-à-dire le nombre de chutes auxquelles l’appareil peut résister tout en restant opérationnel);
- c) la protection contre la poussière et la pénétration d’eau;
- d) une note de réparabilité, fondée sur des critères de notation (tels que la profondeur de désassemblage, les éléments de fixation et les outils à utiliser dans le processus de réparation, etc.) qui déterminent la mesure dans laquelle les produits sont réparables.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 16.6.2023

complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des smartphones et des tablettes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE¹, et notamment son article 16, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/1369 donne à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués concernant l'étiquetage ou le remaniement de l'étiquetage de groupes de produits présentant un potentiel élevé d'économies d'énergie et, le cas échéant, d'autres ressources.
- (2) La Commission a réalisé une étude préparatoire pour analyser les aspects techniques, environnementaux et économiques des téléphones portables, des smartphones et des tablettes. Cette étude a été menée en collaboration étroite avec les parties prenantes et les parties intéressées de l'Union européenne et de pays tiers, et ses résultats ont été rendus publics.
- (3) Il a été conclu dans l'étude préparatoire que les possibilités de réduire la consommation d'énergie des smartphones et des tablettes étaient considérables. Il a également été conclu que la durée de vie des batteries et, par conséquent, celle des smartphones et des tablettes, pouvait être considérablement améliorée grâce à un système d'étiquetage énergétique. Les smartphones et les tablettes devraient donc faire l'objet d'exigences en matière d'étiquetage énergétique. Toutefois, une étiquette énergétique n'est actuellement pas considérée comme appropriée pour les téléphones sans fil et les téléphones mobiles basiques, compte tenu du potentiel modéré en matière d'efficacité énergétique des produits disponibles sur le marché.
- (4) Au total, les smartphones et les tablettes ont consommé 36,1 TWh d'énergie primaire en 2020, toutes phases confondues de leur cycle de vie. L'étude préparatoire a montré qu'en l'absence de mesures réglementaires, ces valeurs devraient passer à 36,5 TWh d'énergie primaire en 2030. L'effet combiné du présent règlement et du règlement (UE) 2023/XXXX [OP: veuillez insérer la référence de C(2023) 3538]² devrait limiter

¹ JO L 198 du 28.7.2017, p. 1.

² Règlement (UE) 2023/XXXX de la Commission du XX XXX 2023 [OP: prière d'insérer la référence de C(2023) 3538 et la date] établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) 2023/826 de la Commission (JO L XXX du XX XX 2023, p. X).

la consommation d'énergie des smartphones et des tablettes en 2030 à 23,3 TWh, permettant ainsi d'économiser 35 % de la consommation d'énergie primaire par rapport à ce qui se produirait si aucune mesure n'était prise.

- (5) Les smartphones et tablettes qui sont exposés lors de salons devraient porter l'étiquette énergétique si la première unité du modèle a déjà été mise sur le marché ou est mise sur le marché au salon.
- (6) Il convient de mesurer ou de calculer les paramètres pertinents des produits à l'aide de méthodes de mesure fiables, précises et reproductibles. Ces méthodes devraient tenir compte des méthodes de mesure généralement reconnues les plus récentes, y compris, lorsqu'elles existent, des normes harmonisées adoptées par les organismes européens de normalisation figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil³.
- (7) L'indice d'efficacité énergétique d'un smartphone ou d'une tablette devrait être calculé avec la version du système d'exploitation installée sur le modèle du produit à la date de mise sur le marché. Jusqu'à la date de fin de mise sur le marché, si une version actualisée du système d'exploitation est installée sur le même modèle du produit, l'indice d'efficacité énergétique devrait être recalculé et, le cas échéant, la valeur de tout paramètre de l'étiquette et de la fiche d'information sur le produit devrait être réévaluée. Tout changement apporté à l'indice d'efficacité énergétique ou, le cas échéant, à la valeur d'un autre paramètre faisant partie de l'étiquette ou de la fiche d'information sur le produit, devrait être considéré comme pertinent aux fins de l'article 4, paragraphe 4 du règlement 2017/1369, en particulier lorsque ledit changement est au détriment des utilisateurs finals.
- (8) Afin de faciliter les contrôles de conformité, le contenu de la documentation technique visée à l'annexe VI devrait être suffisant pour permettre aux autorités de surveillance du marché de vérifier les valeurs publiées sur l'étiquette et sur la fiche d'information sur le produit. Conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2017/1369, les valeurs des paramètres mesurés et calculés du modèle doivent être enregistrées dans la base de données sur les produits.
- (9) Compte tenu de la croissance des ventes de produits liés à l'énergie par l'intermédiaire de fournisseurs de plateformes en ligne, telles que définies dans le règlement (UE) 2022/2065 sur le marché unique des services numériques⁴, plutôt que directement à partir des sites internet des fournisseurs, il convient de préciser que les fournisseurs de plateformes en ligne devraient permettre aux commerçants de fournir des informations sur l'étiquetage du produit concerné, conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2065. Les «informations concernant l'étiquetage et le marquage» visées à l'article 31, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2022/2065 devraient, dans le contexte du présent règlement, être comprises comme englobant à la fois l'étiquette énergétique et la fiche d'information sur le produit. Conformément à l'article 6 du Règlement (UE) 2022/2065, les fournisseurs de plateformes en ligne ne

³ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p.12).

⁴ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et modifiant la directive 2000/31/CE (sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).

sont pas responsables des produits vendus par l'intermédiaire de leurs interfaces s'ils n'ont effectivement pas connaissance de l'illégalité de ces produits ou si, lorsqu'ils prennent connaissance de l'illégalité de ces produits, ils agissent promptement pour les retirer de leurs interfaces. Un fournisseur qui vend directement aux utilisateurs finaux par l'intermédiaire de son propre site web relève des obligations des revendeurs pour la vente à distance visées à l'article 5 du règlement (UE) 2017/1369.

- (10) Afin de garantir la cohérence avec les normes industrielles existantes, les références faites dans le présent règlement aux éléments de fixation et connecteurs, aux outils, à l'environnement de travail et au niveau de compétence, dans le cadre du calcul du score de réparabilité, sont cohérentes avec la terminologie utilisée dans la norme EN 45554, qui fournit des méthodes générales pour l'évaluation de la capacité de réparation, réutilisation et amélioration des produits liés à l'énergie.
- (11) Les exigences énoncées dans le présent règlement devraient s'appliquer à partir de 21 mois après son entrée en vigueur.
- (12) Les mesures prévues dans le présent règlement ont été discutées par le forum consultatif institué en conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1369 et avec les experts des États membres conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/1369,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit des exigences relatives à l'étiquetage des smartphones et des tablettes, ainsi qu'à la fourniture d'informations supplémentaires sur ces produits.

Le présent règlement ne s'applique pas aux produits suivants:

- a) les téléphones portables et tablettes munis d'un écran principal flexible que l'utilisateur peut dérouler et rouler partiellement ou totalement;
- b) les smartphones conçus pour la communication de haute sécurité.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «téléphone portable»: un appareil électronique sans fil et portatif qui présente les caractéristiques suivantes:
 - a) il est conçu pour la communication vocale à longue portée via un réseau de télécommunications cellulaire ou un réseau de télécommunications par satellite, et nécessite une carte SIM, une eSIM ou un moyen similaire permettant d'identifier les correspondants connectés;
 - b) il est conçu pour une utilisation sur batterie, et le raccordement au secteur par l'intermédiaire d'une source d'alimentation externe et/ou d'une transmission d'électricité sans fil est principalement destiné à la recharge des batteries;
 - c) il n'est pas conçu pour être porté sur le poignet;

- 2) «smartphone»: un téléphone portable qui présente les caractéristiques suivantes:
 - a) il se caractérise par une connexion à un réseau sans fil, une utilisation mobile des services internet, un système d'exploitation optimisé pour un usage portatif et la capacité d'accepter des applications logicielles d'origine et tierces;
 - b) il possède un écran d'affichage tactile intégré dont la taille diagonale visible est au moins égale à 10,16 centimètres (ou 4,0 pouces) mais inférieure à 17,78 centimètres (ou 7,0 pouces).
 - c) lorsque l'appareil comporte un écran repliable ou plus d'un écran, au moins un des écrans doit respecter cette plage de tailles lorsqu'il est ouvert ou fermé;
- 3) «smartphone pour une communication de haute sécurité»: un smartphone qui présente les caractéristiques suivantes:
 - a) il est accrédité ou autrement agréé par l'autorité désignée dans un État membre, ou est en cours d'accréditation ou autre agrégation pour la transmission, le traitement ou le stockage d'informations classifiées;
 - b) il est destiné uniquement à des utilisateurs professionnels;
 - c) il est capable de détecter une intrusion physique dans le matériel et comprend, pour la détection d'intrusion, au moins un contrôleur, un câblage associé, des circuits imprimés flexibles pour la protection contre le perçage intégrés au châssis et des boucles conductrices intégrées sur la carte mère;
- 4) «utilisateur professionnel», toute personne physique ou morale à qui un produit a été remis pour une utilisation dans le cadre de ses activités industrielles ou professionnelles;
- 5) «tablette»: un appareil conçu pour la portabilité et présentant les caractéristiques suivantes:
 - a) il est équipé d'un écran d'affichage tactile intégré dont la dimension diagonale visible est au moins égale à 17,78 centimètres (ou 7,0 pouces) mais inférieure à 44,20 centimètres (ou 17,4 pouces);
 - b) il ne dispose pas d'un clavier intégré et physiquement attaché dans sa configuration d'origine;
 - c) il repose principalement sur une connexion à un réseau sans fil;
 - d) il est alimenté par une batterie interne et n'est pas destiné à fonctionner sans batterie; et
 - e) il est mis sur le marché avec un système d'exploitation conçu pour les plateformes mobiles, identique ou analogue à celui de smartphones;
- 6) «point de vente»: un lieu dans lequel des smartphones ou des tablettes sont exposés ou proposés à la vente, à la location ou à la location-vente.

2. Aux fins des annexes II à IX, les définitions de l'annexe I sont applicables.

Article 3
Obligations des fournisseurs

1. Les fournisseurs s'assurent que:
 - a) chaque smartphone ou tablette est fourni avec une étiquette imprimée conforme au dessin prévu à l'annexe III;
 - b) les valeurs des paramètres figurant dans la fiche d'information sur le produit, conformément à l'annexe V, sont enregistrées dans la partie publique de la base de données sur les produits;
 - c) à la demande expresse du distributeur, la fiche d'information sur le produit est mise à disposition sur support imprimé;
 - d) le contenu de la documentation technique, tel qu'établi à l'annexe VI, est enregistré dans la base de données sur les produits;
 - e) toute publicité visuelle pour un modèle spécifique de smartphone ou de tablette contient la classe d'efficacité énergétique et l'échelle des classes d'efficacité énergétique telles qu'elles figurent sur l'étiquette, conformément aux annexes VII et VIII;
 - f) tout matériel promotionnel technique concernant un modèle spécifique de smartphone ou de tablette, y compris sur l'internet, qui décrit ses paramètres techniques spécifiques, mentionne la classe d'efficacité énergétique de ce modèle et l'échelle des classes d'efficacité énergétique telles qu'elles figurent sur l'étiquette, conformément à l'annexe VII;
 - g) une étiquette électronique au format et avec le contenu informatif définis à l'annexe III est mise à la disposition des distributeurs pour chaque modèle de smartphone et de tablette;
 - h) une fiche d'information sur le produit électronique, telle que décrite à l'annexe V, est mise à la disposition des distributeurs pour chaque modèle de smartphone ou de tablette.
2. La classe d'efficacité énergétique et la classe de résistance à des chutes répétées, telles que définies à l'annexe II, sont calculées conformément à l'annexe IV.

Article 4
Obligations des distributeurs

Les distributeurs s'assurent que:

- a) dans le point de vente, y compris lors de salons, chaque smartphone ou tablette porte l'étiquette fournie par le fournisseur conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), affichée à proximité du produit ou pendue à celui-ci, ou mise en évidence de manière à être clairement visible et associée sans équivoque possible au modèle spécifique;
- b) en cas de vente à distance, l'étiquette et la fiche d'information sur le produit sont fournies conformément aux annexes VII et VIII;
- c) toute publicité visuelle pour un modèle spécifique de smartphone ou de tablette, y compris sur l'internet, mentionne la classe d'efficacité énergétique et l'échelle des classes d'efficacité énergétique telles qu'elles figurent sur l'étiquette, conformément à l'annexe VII;

- d) tout matériel promotionnel technique concernant un modèle spécifique de smartphone ou de tablette, y compris sur l'internet, qui décrit ses paramètres techniques spécifiques, mentionne la classe d'efficacité énergétique de ce modèle et l'échelle des classes d'efficacité énergétique telles qu'elles figurent sur l'étiquette, conformément à l'annexe VII.

Article 5

Méthodes de mesure

Les informations à fournir en vertu des articles 3 et 4 sont obtenues en appliquant des méthodes de mesure et de calcul fiables, exactes et reproductibles, qui tiennent compte des méthodes de mesure et de calcul reconnues les plus récentes, telles qu'établies à l'annexe IV.

Article 6

Procédure de vérification aux fins de la surveillance du marché

Les États membres appliquent la procédure de vérification indiquée à l'annexe IX lorsqu'ils procèdent aux vérifications aux fins de la surveillance du marché visées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1369.

Article 7

Réexamen

La Commission procède au réexamen du présent règlement à la lumière du progrès technologique et en présente les résultats, y compris, le cas échéant, un projet de proposition de révision, au forum consultatif institué conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1369, au plus tard le *[OP: veuillez insérer la date correspondant à 4 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement]*.

Le réexamen porte notamment sur la pertinence:

- a) de la révision des méthodes d'essai pour tenir compte de l'évolution du comportement typique des utilisateurs finals et des nouvelles fonctionnalités;
- b) de l'ajout d'informations concernant l'empreinte environnementale sur l'étiquette;
- c) de la révision des tolérances de vérification fixées à l'annexe IX;
- d) de la révision de l'indice de réparabilité, incluant des aspects supplémentaires et les prix des pièces de rechange.

Article 8

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du *[OP: veuillez insérer la date correspondant à 21 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16.6.2023

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN